

D'autre part, il peut choisir de renoncer à son autre pension, sur quoi il obtiendrait une pension fondée sur les durées réunies de service, mais alors il lui faudrait payer au taux de 6 p. 100 pour tout service qui était non contributif sous l'autre régime. S'il versait encore des contributions au titre de service antérieur, ces versements se continueraient.

PARTIE II-IV DE LA LOI DE LA PENSION DU SERVICE CIVIL

Ceux qui répondaient aux prescriptions des Parties II ou IV de la Loi de la pension du service civil au 19 juillet 1924 et ont ainsi acquis le privilège de faire établir leurs prestations d'après le traitement moyen de leurs cinq dernières années de service ont la faculté de choisir entre le traitement moyen de ces cinq dernières années de service et celui des dix années consécutives de service où leur traitement était le plus élevé. Le privilège spécial remontant à 1898 de faire compter le traitement moyen des trois dernières années, dont jouissaient ceux à qui la Partie III s'appliquait, est également conservé en vue de toutes prestations pouvant revenir à leurs veuves.

Les assujétis aux Parties II et IV qui sont engagés de nouveau ont le choix, à leur retraite subséquente, d'une seule pension se rattachant à la moyenne de leurs dix années consécutives de traitement le plus élevé et leur service total, ou de deux pensions, l'une fondée sur la moyenne de cinq années pour l'ancien service et l'autre sur la moyenne des dix années de traitement le plus élevé pour le nouveau service.

EXAMENS MÉDICAUX

L'examen médical continuera d'être exigé aux termes de la Loi du service civil, mais ne sera désormais pas exigé avant qu'une personne commence à contribuer au Compte de pension de retraite pour son service courant. Sauf le cas de service civil immédiatement antérieur, le contributeur devra passer un examen médical avant qu'il puisse opter de contribuer au titre de service antérieur à moins qu'il n'ait été un contributeur relevant de la Partie I de la Loi de la pension du service civil ou qu'il n'ait été employé dans le service public sans interruption sensible pendant cinq ans lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Si l'option se rapporte à une durée de service pour laquelle le contributeur n'a pas eu l'occasion d'opter auparavant, il commence à contribuer immédiatement, mais s'il ne passe pas l'examen médical il n'acquiert aucun droit à pension avant d'avoir accompli cinq ans de service depuis la date de l'examen médical.

Si, d'autre part, l'option envisagée se rapporte à une durée de service pour laquelle l'intéressé aurait pu opter auparavant mais ne l'a pas fait, il ne lui est pas permis d'opter ni de contribuer avant d'avoir passé l'examen médical.

FONDS DE RETRAITE

Le Fonds de retraite sera continuer à l'avantage de ceux qui y seront contributeurs lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui ne deviennent pas immédiatement contributeurs au Compte de pension de retraite ainsi que des employés aux taux régnants et employés saisonniers dont le salaire annuel est de \$900 ou davantage et qui ne sont pas désignés contributeurs au Compte de pension de retraite. Le gouverneur en conseil peut, toutefois, exempter des personnes individuellement ou comme membres d'une catégorie de l'obligation de verser ces contributions. Lorsqu'une personne qui a contribué à ce Fonds devient contributeur au Compte de pension de retraite, le montant à son crédit dans le Fonds sera automatiquement transféré au Compte.

Les contributions à ce Fonds correspondent à 5 p. 100 du traitement à moins que l'employé intéressé ne soit aussi assuré en vertu de la Loi de l'assurance-chômage, auquel cas elles seront de 4 p. 100. Ces contributions rapportent